

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Téléphone 517 700 Câbles: OAU, ADDIS ABABA

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE LA CONFÉRENCE DE L'UNION AFRICAINE
27-28 FÉVRIER 2004
SYRTE (LIBYE)

Ext/Assembly/AU/3/(II)

DECLARATION SOLENNELLE SUR LA POLITIQUE AFRICAINE COMMUNE
DE DEFENSE ET DE SECURITE

DECLARATION SOLENNELLE SUR LA POLITIQUE AFRICAINE
COMMUNE DE DEFENSE ET DE SECURITE

Préambule

Nous, Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine, réunis en notre seconde session extraordinaire le 28 février 2004 à Syrte, en Grande Jamahiriya arabe libyenne,

1. **Guidés** par les principes consacrés dans l'Acte Constitutif de l'Union africaine et la charte des Nations unies et par notre vision commune d'une Afrique unie et forte fondée sur le strict respect des droits de l'homme, la coexistence pacifique, la non-agression, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres, le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale des Etats ;
2. **Inspirés** par une volonté politique commune d'intensifier nos efforts collectifs en vue de contribuer à la paix, à la sécurité, à la stabilité, à la justice et au développement de l'Afrique, et de renforcer la coopération et l'intégration de notre continent, dans l'intérêt suprême de nos peuples ;
3. **Convaincus** que pour sauvegarder et préserver les libertés durement acquises par nos peuples, la souveraineté et l'intégrité territoriale de nos pays, nos cultures, notre histoire et nos valeurs communes et pour garantir la paix, la sécurité, la stabilité et le développement socio-économique de notre continent, nous devons impérativement entreprendre dans les domaines de la défense et de la sécurité, des actions qui se renforcent mutuellement ;
4. **Réaffirmant** les engagements que nous avons pris, aux termes de l'article 4 (d) de l'Acte constitutif et de l'article 3 (e) du protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, de mettre en œuvre une politique commune de défense pour le Continent africain ;
5. **Rappelant** la décision ASS/AU/Dec. 5 (I) que nous avons prise, lors de la séance inaugurale de la Conférence de notre Union, tenue à Durban (Afrique du sud) en juillet 2002, dans laquelle nous soulignons la nécessité de mettre en place une politique africaine commune de défense et de sécurité, dans le cadre des dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
6. **Réaffirmant** notre détermination à doter l'Union des capacités requises en matière de prise de décision en vue d'assurer une gestion effective des crises politico-militaires afin de sauvegarder la paix et de renforcer la sécurité du Continent africain sur tous les plans, y compris l'élimination des conflits ;

7. **Convaincus** que ces engagements doteront notre Union de moyens accrus et efficaces de maintien de la paix et de la sécurité sur le continent ;
8. **Rappelant** la déclaration solennelle sur la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA) et notamment son approche interactive, qui représente pour l'Union un outil précieux qui lui permettra, à l'ère du nouveau millénaire, de poursuivre et de renforcer son programme en matière de sécurité, de stabilité, de développement et de coopération en Afrique ;
9. **Soulignant** l'importance des divers instruments et décisions que nous avons adoptés auparavant sur les questions de paix, de sécurité et de défense, au niveau continental, qui peuvent constituer les piliers de la politique africaine commune de défense et de sécurité ;
10. **Soulignant** la nécessité d'une perception commune de la défense et de la sécurité comme englobant aussi bien les aspects civils que militaires ;
11. **Conscients** de l'indivisibilité de la sécurité en Afrique et notamment du fait que la défense et la sécurité d'un pays africain sont directement liées à la défense et à la sécurité des autres pays africains et **Désireux** d'harmoniser les activités des Etats membres dans ces domaines ;
12. **Avons décidé** de nous consulter et d'adopter une position commune sur les questions relatives à la défense, qui affectent ou constituent une menace potentielle à la sécurité collective de notre continent ;
13. **Adoptons** solennellement la politique africaine commune de défense et de sécurité et **Déclarons** solennellement notre engagement à respecter et à appliquer les dispositions de cette Déclaration ;
14. **Chargeons** le Président de la Commission de soumettre des propositions concernant les différents aspects de cette Déclaration afin de garantir sa mise en œuvre.

* * *